



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N°DE L'ACTE : ARR2023-07-19-83

Modifie l'acte constitutif en date du 31 octobre 2000 ainsi que les arrêtés en date du 9 avril 2014 et du 19 septembre 2017.

Service : Administration générale

Le maire de la commune de SELONCOURT,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/07/2023

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service des ateliers municipaux de la commune de SELONCOURT.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée aux ateliers municipaux, 2 bas de Boutonneret à SELONCOURT.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances pour les locations de bennes et les sommes relatives à la redevance pour les prêt de véhicules communaux

Compte d'imputation : 7083

Un chèque de caution doit être versé à la réservation d'une benne, libellé à l'ordre du Trésor Public. Le chèque de caution sera rendu après l'enlèvement sans encombre de la benne par le chauffeur et après encaissement définitif du montant de location dû. Sinon, le chèque de caution fera l'objet d'un encaissement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au guichet du service de gestion comptable du Pays de Montbéliard, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans un délai qui peut être supérieur au délai mensuel.

ARTICLE 9 - le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 10 - Le maire et le chef du Service de gestion comptable assignataire du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SELONCOURT, le 19 juillet 2023

Daniel BUCHWALDER,
Le maire
Pour le Maire,
L'Adjoint Suppléant

